

## NEW BRUNSWICK REGULATION 2014-3

#### under the

# NEW BRUNSWICK HIGHWAY CORPORATION ACT (O.C. 2014-3)

Filed January 17, 2014

- 1 Paragraph 10(1)(c) of New Brunswick Regulation 2009-156 under the New Brunswick Highway Corporation Act is repealed and the following is substituted:
  - (c) for any other work,
    - (i) if the work is placed above or on ground level, \$2,500 for each kilometre or part of a kilometre of a highway along or across which the work extends,
    - (ii) if a cable or line is installed underground, \$250 for each kilometre or part of a kilometre of a highway along or across which the cable or line extends, and
    - (iii) if a pipe, main, aqueduct or sewer line is installed underground, the greater of
      - (A) \$250 for each kilometre or part of a kilometre of the highway along or across which the pipe, main, aqueduct or sewer line extends, or
      - (B) \$2,500.

## RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-3

pris en vertu de la

# LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE VOIRIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (D.C. 2014-3)

Déposé le 17 janvier 2014

- 1 L'alinéa 10(1)c) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-156 pris en vertu de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - c) pour tout autre ouvrage :
    - (i) s'il s'agit d'un ouvrage installé au-dessus du sol ou sur le sol, 2 500 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route qu'il longe ou traverse,
    - (ii) s'il s'agit d'un câble ou d'un fil installé sous terre, 250 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route qu'il longe ou traverse,
    - (iii) s'il s'agit d'une pipe, d'une canalisation, d'un aqueduc ou d'un égout installé sous terre, le plus élevé des montants suivants :
      - (A) 250 \$ pour chaque kilomètre ou partie de kilomètre de la route qu'il longe ou traverse,
      - (B) 2 500 \$.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK  $^{\odot}$  IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés